



HAL
open science

L'assurance vie transgénérationnelle

Matthieu Robineau

► **To cite this version:**

Matthieu Robineau. L'assurance vie transgénérationnelle. Signatures internationales, 2022, 5. hal-03663045

HAL Id: hal-03663045

<https://hal.science/hal-03663045>

Submitted on 9 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'assurance vie transgénérationnelle

Matthieu Robineau

Maître de conférences HDR

CRJP Pothier (EA 1212) - Université d'Orléans

Pour qui s'intéresse à l'assurance vie, lui ajouter l'épithète transgénérationnelle peut sembler ou bien absurde car contradictoire, si l'on songe aux contrats de prévoyance, ou bien inutile car redondante, si l'on s'intéresse aux contrats d'épargne. La catégorie assurance vie constitue en effet un ensemble très hétérogène, qui regroupe schématiquement des contrats de pure prévoyance et des placements financiers.

Dans le cadre des premiers, les primes sont versées « à fonds perdus »¹ et sont calculées principalement en fonction de la physionomie du risque (santé, espérance de vie). L'assureur ne doit une prestation que si et seulement si le risque se réalise. Le capital dû est constitué par capitalisation et mutualisation. Ces contrats sont donc étrangers à ce que sous-tend l'adjectif transgénérationnel, faute de transmission.

Les seconds s'apparentent à des produits d'épargne, en particulier à des contrats de capitalisation, sans pouvoir être confondus avec eux. Ils présentent en effet cette singularité qu'ils comportent un assuré dont le décès emporte dénouement du contrat et service d'une prestation, sous forme d'un capital ou d'une rente, aux bénéficiaires désignés². Dans ce type de contrat, dont l'archétype est le contrat de capital différé avec contre-assurance de la provision mathématique, le souscripteur³ verse des primes qui sont indépendantes de son état de santé et de son espérance de vie. Elles sont sous sa seule maîtrise et dépendent du niveau de couverture qu'il souhaite et peut financer. Il peut opérer des retraits à tout moment et même clôturer le contrat par un rachat total⁴. L'assureur est en effet tenu de faire droit à toute demande de rachat⁵, de sorte que le souscripteur a accès à l'épargne en compte sur son contrat.

¹ Selon l'expression consacrée. L'assureur ne verse en effet le capital ou la rente que si et seulement si le risque se réalise, si bien que si le risque ne se réalise pas, l'assuré peut avoir le sentiment d'avoir perdu les primes. Cette manière de voir est inexacte dans la mesure où l'assuré a acheté de la sécurité bénéficie donc d'une couverture de son risque (v. not. L. Mayaux, *Les grandes questions du droit des assurances*, LGDJ, 2011, spéc. Qu'est-ce qu'un contrat d'assurance ?, n^{os} 19 et s.).

² Comparativement, le décès du souscripteur d'un contrat de capitalisation n'a aucune incidence sur son exécution, de sorte qu'il se poursuit jusqu'à son terme, sauf remboursement anticipé à la suite d'un rachat total ou d'un éventuel tirage au sort (c. assur., art. R. 150-4).

³ Le souscripteur est généralement celui qui a la qualité d'assuré, même si une dissociation est possible (C. assur., art. L. 132-1). Sauf précision contraire, on raisonnera sur l'hypothèse la plus répandue, de sorte que souscripteur et assuré devront être pris pour synonymes. Précisons encore que le terme souscripteur renvoie au contractant de l'assureur en cas de souscription individuelle. En assurance de groupe (C. assur., art. L. 141-1 et s.), il convient de parler d'adhérent. La suite de la contribution fait également l'économie de cette distinction

⁴ La dénomination « droit de rachat » tient à ce que, historiquement, la faculté de demander le rachat s'analysait en une faculté de demander la résiliation anticipée du contrat et, par suite d'obtenir de l'assureur qu'il « rachète » ses engagements.

⁵ C. assur., art. L. 132-21.

Or, au prix d'un raisonnement commandé par le pragmatisme, la faculté de rachat est souvent appréhendée comme une créance contre l'assureur, alors que, en toute rigueur, seul son exercice devrait faire naître une telle créance. Ce raccourci justifie par exemple que la valeur de rachat des contrats en cours des époux communs en biens figure à l'actif de la communauté⁶ ; il explique encore que cette valeur soit appréhendée comme un actif imposable par les différentes formules d'impôt sur la fortune⁷, que le contrat d'assurance vie puisse faire l'objet non seulement d'un nantissement⁸, mais également, au profit de l'administration fiscale, d'une mesure de saisie administrative à tiers détenteur⁹.

De cette assimilation de la faculté de rachat à un droit de créance, résulte qu'une seconde avant son décès, le contractant est considéré comme titulaire d'une créance contre l'assureur dont le montant est la provision mathématique du contrat, tandis qu'une seconde après son décès, la même valeur est attribuée au bénéficiaire de la garantie sous forme d'un capital ou d'une rente. C

Les contrats d'épargne assurance peuvent ainsi être les instruments d'une opération de transmission. Or, pour peu que les bénéficiaires soient les enfants de l'assuré, l'expression assurance vie transgénérationnelle peut sembler redondante. Plus encore, elle peut être jugée inexacte dans la mesure où le terme intergénérationnel serait sans doute plus approprié.

Il convient donc d'affiner et de préciser. En premier lieu, on aura compris que seuls les contrats d'épargne assurance (ou contrats d'épargne vie) méritent ici l'attention, à l'exclusion des contrats de prévoyance. En second lieu, il est permis de penser que le terme transgénérationnel exprime probablement autre chose que le passage d'une génération à une autre. Mais quelle signification lui donner ?

Le droit n'est pas d'un grand secours ici, dans la mesure où le terme transgénérationnel n'a fait son entrée dans le vocabulaire juridique que récemment, qui plus est dans une branche spéciale du droit, celle du droit des successions et des libéralités. De surcroît, force est de constater que la donation-partage transgénérationnelle doit son nom à la pratique et à la doctrine, et non au législateur qui s'est bien gardé de faire usage de l'expression¹⁰.

Pour autant, on peut relever que dans ce cadre-là, transgénérationnel désigne l'effet d'un dispositif de transmission patrimoniale d'une génération vers une autre ou plusieurs autres. Le terme paraît signifier que plusieurs générations successives sont possiblement impliquées, et non pas une seule. Ainsi la donation-partage transgénérationnelle peut-elle, d'une part, impliquer des enfants et des petits-enfants¹¹ et, d'autre part, réintégrer des transmissions déjà réalisées au profit d'une génération pour gratifier la suivante¹². En outre, la génération qui donne peut ne pas se dessaisir totalement, selon la nature des droits transmis¹³ et conserver certains pouvoirs, selon les

⁶ Cass. 1^{ère} civ., 31 mars 1992, n° 90-16.343, *Praslicka* : *Bull. civ.* 1992, I, n° 95 ; *JCP N* 1992, II, p. 376, note Ph. Simler. ; *JCP N* 1994, II, p. 69, note B. Abry ; *Deffrénois* 1992, art. 33340, obs. G. Champenois – Cass. 1^{ère} civ., 19 avr. 2005, n° 02-10.985 : *Bull. civ.* I, n° 189 ; *Dr. famille* 2005, comm. 160, obs. V. Larribau-Terneyre ; *RGDA* 2005, p. 1011, note L. Mayaux.

⁷ CGI, art. 885 F anc. pour l'ISF – CGI, art. 972 pour l'IFI, seule entrant dans l'assiette de l'impôt la valeur des unités de compte de nature immobilière (SCPI, etc.).

⁸ C. assur., art. L. 132-10.

⁹ LFP, art. 262.

¹⁰ Cf. C. civ., art. 1075 et s. – CGI, art. 776 A.

¹¹ C. civ., art. 1075-1 et 1078-4 et s.

¹² C. civ., art. 1078-1.

¹³ On songe notamment à la donation avec réserve d'usufruit, au besoin avec clause de réversion.

aménagements qui assortissent la donation¹⁴, de sorte que toutes les générations peuvent être impliquées et participer à la transmission en cours.

On remarque qu'ainsi envisagée, la dimension transgénérationnelle d'une opération s'exprime dans un cadre essentiellement familial. Toutefois, le cercle n'est pas hermétiquement clos. La transmission d'une entreprise peut donner lieu en effet à des dispositifs singuliers qui sont gouvernés par l'idée qu'il convient de privilégier la pérennité de l'entreprise en cause, le maintien des emplois qu'elle génère, la persistance de son rôle économique et social¹⁵. Dans cette perspective, ce sont des générations de *shareholders* et de *stakeholders* qui sont concernées par la démarche. De proche en proche, si l'on élargit la focale, ce sont les générations futures à l'échelle planétaire et non plus celles restreintes au cercle familial que le terme transgénérationnel autorise à appréhender¹⁶.

On pourrait objecter que l'acception proposée du terme est quelque peu aventureuse, dans la mesure où, dans d'autres disciplines des sciences humaines et sociales, en particulier en psychologie et en sociologie clinique, l'adjectif transgénérationnel est utilisé pour mettre au jour les phénomènes de transmission des traumas et drames de génération en génération au sein de la famille et expliciter leurs traces et leurs effets¹⁷. Autrement dit, d'une part, la transmission porte sur des maux davantage que sur des biens et, d'autre part, elle est intrafamiliale. Pour autant, s'il est vrai que l'assurance vie doit être envisagée comme un actif approprié, un bien valorisé (et fiscalisé), ce qui importe est le flux transmissif, bien davantage que l'objet de la transmission. Quant à la restriction au cercle familiale, elle se justifie par l'objet de l'analyse et n'interdit donc pas un élargissement dans d'autres contextes.

Au demeurant, si l'on prend au sérieux certaines dimensions du transgénérationnel en psychologie ou en sociologie, il devient possible d'envisager que le contrat d'assurance vie constitue le support de transmissions extrapatrimoniales et même extrajuridiques, c'est-à-dire de transmissions portant sur des valeurs, des compétences, des savoir-faire et des savoir-être. En d'autres termes, si le réflexe conduit à envisager l'objet de la transmission d'un point de vue strictement patrimonial, il est permis de s'en départir et de garder à l'esprit que l'être à sa place aux côtés de l'avoir.

C'est la raison pour laquelle il est ici proposé d'envisager l'assurance vie transgénérationnelle à l'aune des contrats d'épargne vie qui opèrent transmission au profit de générations futures, dans le cercle étroit de la famille ou sans autre limite que la surface de la Terre, étant entendu que l'adjectif transgénérationnel commande que plusieurs générations sont impliquées et reliées entre elles (ou sont susceptibles de l'être), patrimonialement ou non. À cette occasion, seront mises en lumière les vertus et les potentialités de l'assurance vie, en tant qu'instrument au service d'un projet transgénérationnel, à l'échelle de la famille (I) comme de la planète (II).

¹⁴ On songe aux charges et conditions qui peuvent assortir toute libéralité.

¹⁵ C. civ., art. 1075-2.

¹⁶ On rejoint alors l'approche d'E. Gaillard, *Génération futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, LGDJ, Bibl. dr. privé, 2011. - « L'entrée dans l'ère du droit des générations futures », *Les Cahiers de la justice*, n° 3, 2019, p. 441.

¹⁷ Dans ces disciplines, la distinction entre intergénérationnel et transgénérationnel revêt parfois une signification différente. Relèveraient de la transmission intergénérationnelle les phénomènes conscients de transmission, alors que se rattacheraient à la transmission transgénérationnelle les phénomènes inconscients (F. Espinoza, « Transmission intergénérationnelle et transgénérationnelle », in A. Vandeveldt Rougale et P. Fugier (dir.), *Dictionnaire de sociologie clinique*, Eres, 2019, p. 661). Il n'est pas tenu compte de cette approche ici pour la raison principale qu'il s'agit de réfléchir sur des actes juridiques (le contrat d'assurance vie, la clause bénéficiaire, l'acceptation, etc.), qui sont, par définition, des actes de volonté dont la validité exige conscience et consentement libre et éclairé.

I – L'ASSURANCE VIE TRANSGENERATIONNELLE A L'ECHELLE DE LA FAMILLE

À l'échelle de la famille ou du cercle des proches, l'assurance vie est transgénérationnelle de bien des manières, qu'il est malgré tout possible de sérier. D'une part, elle l'est sous l'angle habituel de la transmission patrimoniale, encore que le prisme transgénérationnel lui confère un reflet singulier. D'autre part, elle peut l'être aussi, de manière plus inattendue, en servant de courroie de transmission de compétences, de valeurs, de manières d'être. On distinguera ainsi la transmission de l'avoir (A) de la transmission du savoir (B).

A - LA TRANSMISSION DE L'AVOIR

Le contrat d'assurance vie est le support d'une stipulation pour autrui grâce à laquelle il peut réaliser une opération de transmission à l'écart du droit commun des successions, ce qui est gage d'efficacité. La liberté qui préside à la rédaction de la clause bénéficiaire, clause par laquelle l'assuré désigne la ou les personnes qui profiteront de la prestation de l'assureur à son décès, permet de consolider le diagnostic. Ainsi, tant le principe (1) que la technique (2) de la transmission via l'assurance vie peuvent être mis au service d'un objectif transgénérationnel.

1 - Principe : une transmission hors succession

Depuis une série d'arrêts rendus à la fin du dix-neuvième siècle¹⁸, dont la loi Godard du 13 juillet 1930 a prolongé les leçons, il est acquis que le droit du bénéficiaire du capital dû par l'assureur à la suite du décès de l'assuré repose sur la technique de la stipulation pour autrui. La codification du droit des assurances opérée en 1976 et les différents textes qui ont par la suite réformé le droit des successions, spécialement la loi du 3 décembre 2001 et celle du 23 juin 2006, n'y ont rien changé.

Or le jeu de la stipulation pour autrui explique un certain nombre de solutions qui assurent l'efficacité de la transmission. D'abord, le bénéficiaire étant titulaire d'un droit propre et direct contre l'assureur¹⁹, le capital qu'il reçoit est considéré issu du patrimoine de l'assureur, non de celui du contractant. Il en résulte que les héritiers du contractant n'ont aucun droit sur le capital versé. Celui-ci ne fait pas partie de la succession de l'assuré²⁰ et il ne peut faire l'objet d'un rapport à succession ou d'une réduction pour atteinte à la réserve²¹. À cela s'ajoute que les héritiers n'ont pas non plus de droits sur les primes versées par leur auteur, bien qu'elles soient issues de son

¹⁸ Cass. civ., 15 déc. 1873 : *DP* 1874, 1, 113 ; *S.* 1874, 1, 199. – Cass. civ., 16 janv. 1888 : *Bull. civ.*, n° 11 ; *S.* 1888, 1, 121, note T. Crépon ; *DP* 1888, 1, 77 et 193 ; H. Capitant, F. Terré, Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, tome 2, 13^e éd. 2015, Dalloz, n° 171 ; C.-J. Berr, H. Groutel, *Les grands arrêts du droit de l'assurance*, Sirey, 1978, p. 206. – Cass. civ., 22 février 1888 : *DP* 1888, 1, 193 ; *S.* 1888, 1, 121, note T. Crépon. – Cass. civ., 27 mars 1888 : *DP* 1888, 1, 193 ; *S.* 1888, 1, 121, note T. Crépon. Sur ces arrêts, C. Béguin-Faynel, *in* J.-M. Do Carmo Silva et D. Krajewski (dir.), *Les grandes décisions du droit des assurances*, Lextenso, 2022, à paraître.

¹⁹ C. civ., art. 1206.

²⁰ C. assur., art. L. 132-12.

²¹ C. assur., art. L. 132-13, al. 1^{er}.

patrimoine²². Cette solution de principe se justifie historiquement par la modicité des primes et l'absence d'intention libérale de l'assuré, la règle ayant été forgée à une époque où seuls existaient des contrats de pure prévoyance²³.

Ensuite, puisque l'assurance vie est ainsi placée « hors succession », elle est le réceptacle idéal pour l'exercice de la liberté de transmettre. Le stipulant est libre de choisir les bénéficiaires, déterminés ou déterminables, conformément au régime de la stipulation pour autrui, libre de définir la nature et le quantum de leurs droits, libre de prévoir tout aménagement qu'il désire, sous la seule réserve de l'ordre public.

Enfin, sur le terrain fiscal, le capital reçu par le bénéficiaire fait l'objet d'un régime dérogatoire²⁴, le plus souvent favorable, comparativement au régime de droit commun des droits de mutation à titre gratuit. Ceci accentue l'efficacité de la transmission par la voie de l'assurance vie.

Ceci posé, les vertus de l'assurance vie peuvent devenir vices lorsque le bon usage tend à l'artifice ou à l'excès. Protéger les générations futures n'est pas en soi contestable, mais peut le devenir lorsque seuls certains descendants sont protégés à l'exclusion d'autres, lorsque l'opération dissimule une fraude aux droits de créanciers ou n'est motivée que par des considérations fiscales. L'assurance vie est pour toutes ces raisons et bien d'autres encore un outil de transmission contrôlé. En arrière-plan, se devine la préoccupation de permettre la protection des générations futures sans léser autrui et, réciproquement, celle de permettre la transmission au-delà du cercle familial, sans pour autant évincer les générations futures. Ainsi, le contrat peut d'abord être contesté pour défaut d'aléa, lorsqu'au moment de la souscription, il n'y a aucune incertitude quant à la durée de vie de l'assuré. C'est l'hypothèse de la souscription *in articulo mortis*, par hypothèse plutôt exceptionnelle²⁵. Il est ensuite loisible de solliciter l'application des règles du rapport et de la réduction aux primes lorsque celles-ci ont été manifestement exagérées²⁶. Il est enfin permis d'obtenir que l'assurance vie soit traitée comme une donation indirecte²⁷, rapportable et réductible²⁸.

L'assurance vie transgénérationnelle semble de prime abord peu menacée par ces moyens de remise en cause. Hormis l'absence d'aléa, qui correspond à une utilisation pathologique et dévoyée de l'assurance vie, le recours à ce contrat dans un cadre strictement familial, impliquant plusieurs générations, semble peu exposé à une contestation, à moins que l'administration fiscale ou les créanciers s'en mêlent. Cela dit, le statut singulier de l'assurance vie pourrait évoluer. Un rapport récemment remis au Garde des Sceaux propose ainsi de réintégrer le capital obtenu par le

²² C. assur., art. L. 132-13, al. 2.

²³ V. M. Mignot, « Histoire d'un contresens (à propos de l'article L. 132-13 du Code des assurances) » : LPA 18 juill. 2008, n° 144, p. 7.

²⁴ CGI, art. 757 B et 990 I.

²⁵ Cass. 1^{ère} civ., 4 juill. 2007, n° 05-10.254 : Bull. civ. I, n° 258 ; Resp. civ. et assur. 2007, comm. 333.

²⁶ C. assur., art. L. 132-13, al. 2. Sur les critères de l'excès manifeste, v. nos commentaires sous Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, n° 01-13592, n° 02-11352, n° 02-17507, n° 03-13673 et Cass. 2^{ème} civ., 10 avril 2008, n° 06-16725, in J.-M. Do Carmo Silva et D. Krajewski (dir.), *Les grandes décisions du droit des assurances*, op. cit.

²⁷ CE, sect., 19 mars 2004, n° 254797, Roche : Rec. ; RGDA 2005, 485, note J. Bigot ; JCP G 2005, II, 10018 ; JCP N 2005, n° 13-14, 1207, concl. C. Devys ; Defrénois 2006, n° 38306, note F. Sauvage. – Cass. ch. mixte, 21 déc. 2007, n° 06-12769 : Bull. mixte n° 3 ; JCP G 2008, II, 10029, note L. Mayaux ; JCP E 2008, 1265, note S. Hovasse ; RGDA 2008, p. 210, note J. Bigot ; RTD civ. 2008, p. 137, obs. M. Grimaldi ; D. 2008, p. 1314, note F. Douet ; RJPF 2008, n° 3, p. 22, obs. Ph. Delmas Saint-Hilaire ; Resp. civ. et assur. 2008, ét. 5 par Ph. Pierre et R. Gentilhomme.

²⁸ Sur l'articulation entre les différentes qualifications et modes de contestation, v. nos commentaires sous CE, sect., 19 mars 2004, n° 254797, Roche et Cass. ch. mixte, 21 déc. 2007, n° 06-12769 in J.-M. Do Carmo Silva et D. Krajewski (dir.), *Les grandes décisions du droit des assurances*, op. cit.

bénéficiaire dans la succession du stipulant et, par suite, de mettre un terme à la franchise successorale dont bénéficie l'assurance vie. Si la recommandation, qui porte sur le seul droit civil à l'exclusion du droit fiscal²⁹, était entendue, l'assurance vie transgénérationnelle pourrait se heurter à des limites plus contraignantes, quand bien même le rapport propose également de poursuivre le mouvement de désacralisation de la réserve entrepris par la loi du 23 juin 2006.

2 - Technique : le jeu de la clause bénéficiaire

Le cadre étant posé, l'assurance vie peut-elle faire mieux qu'une transmission intergénérationnelle et parvenir à réunir les générations ensemble, à tendre vers le transgénérationnel ? Une rédaction idoine de la clause bénéficiaire paraît le permettre. On en prendra quatre exemples, les deux derniers combinant clause bénéficiaire et modalités originales de souscription.

En premier lieu, il est possible de mettre en place ce que l'on a pris l'habitude d'appeler une clause bénéficiaire démembrée³⁰. Il s'agit alors de combiner les vertus de l'assurance vie et celles de l'usufruit. Précisément, si l'on se réfère au schéma usuel, encore qu'il en existe bien d'autres, le conjoint de l'assuré est désigné bénéficiaire en usufruit, les enfants bénéficiaires en nue-propiété. Au décès de l'assuré, il y a alors lieu à un quasi-usufruit, puisque l'usufruit porte sur une somme d'argent, bien consommable par excellence. De leur côté, les nus-proprétaires sont titulaires d'une créance de restitution dont ils pourront se prévaloir lors de l'extinction de l'usufruit, contre la succession de l'usufruitier³¹. De la sorte, une transmission sur plusieurs générations aura eu lieu. Néanmoins, la dimension transgénérationnelle apparaît plus nettement lorsque l'emploi des fonds est imposé par le stipulant dans la clause bénéficiaire, ou bien exigé par les nus-proprétaires³², ou bien encore lorsque la sortie du contrat d'assurance vie a lieu non pas en numéraire mais en titres³³. Dans de telles hypothèses, il y a lieu à un usufruit simple et non plus à un quasi-usufruit. L'usufruitier, de la génération de l'assuré, et les nus-proprétaires, de la génération suivante, exercent leurs droits simultanément, qu'ils portent sur un immeuble, un compte-titres, ou d'autres biens selon l'emploi décidé du capital. La transmission est bien transgénérationnelle. Elle l'est également, mais différemment, lorsque le stipulant a désigné pour bénéficiaire un enfant en usufruit et ses petits-enfants en nue-propiété.

En deuxième lieu, il est permis aussi de prévoir une clause à option par laquelle le stipulant laisse la possibilité au bénéficiaire de premier rang de choisir parmi plusieurs quotités clairement précisées, le reliquat profitant aux bénéficiaires de second rang. Si la validité de ce type de clause est parfois débattue³⁴, de forts arguments viennent à son soutien³⁵, renforcés par l'approbation de

²⁹ C. Pérès et Ph. Potentier (dir.), *La réserve héréditaire*, 13 déc. 2019 (Ministère de la Justice, Direction des affaires civiles et du sceau)

³⁰ Ph. Delmas Saint-Hilaire, « Revisiter la clause démembrée d'une assurance vie », *ing. patr.* 2019, dossier 02.2.

³¹ Ce qui correspond à l'hypothèse la plus fréquente d'une extinction de l'usufruit par le décès de l'usufruitier.

³² C. civ., art. 602.

³³ C. assur., art. L. 131-1 et R. 132-5-7.

³⁴ L. Mayaux, « Clause bénéficiaire à option : les assureurs peuvent être réticents », *Agefi actifs*, 6-19 nov. 2015, n° 663, p. 20.

³⁵ J. Aulagnier, « Les clauses à options », *Act. prat. strat. patrimoniale* 2015, n° 2, p. 1. – M. Leroy et M. Iwanenko, « Les clauses à options », *JCP N* 2015, 1194.

l'administration fiscale³⁶. Quoi qu'il en soit, sauf à ce que le bénéficiaire de premier rang choisisse de recevoir la totalité des capitaux ou, à l'inverse, n'accepte pas le bénéfice de la stipulation faite à son profit, la clause à option conduira souvent à une transmission transgénérationnelle. À titre d'illustration, si le bénéficiaire de premier rang (par exemple le conjoint survivant), choisit de ne prendre qu'un tiers du capital (quotité expressément prévue dans la clause bénéficiaire), les deux autres tiers échoiront aux bénéficiaires de second rang (par exemple les enfants). Dans un tel cas, plusieurs générations sont associées. Naturellement, la clause à option peut prévoir des droits en usufruit au profit du bénéficiaire de premier rang, de sorte que ce qui vient d'être écrit à propos de la clause démembrée peut trouver à s'appliquer ici aussi. Par ailleurs, si le schéma le plus souvent préconisé fait du conjoint de l'assuré le bénéficiaire de premier rang, il peut tout aussi bien s'agir d'une autre personne.

En troisième lieu, il est également possible de faire de l'assurance vie un dispositif transgénérationnel par la combinaison d'une co-souscription avec dénouement au second décès et d'une clause bénéficiaire adaptée. Dans un tel schéma, des époux³⁷ souscrivent ensemble le contrat et il est prévu, d'une part, que la qualité d'assuré est attribuée au survivant des deux et, d'autre part, qu'à compter du premier décès, le survivant porte seul la qualité de contractant de l'assureur, de sorte qu'il est seul investi de toutes les prérogatives sur le contrat, spécialement de la faculté d'exercer la faculté de rachat. Quant à la clause bénéficiaire, elle désigne le plus souvent les enfants communs du couple, mais là encore le principe de liberté trouve à s'épanouir. Par exemple, une clause démembrée, attribuant l'usufruit aux enfants et la nue-propriété aux petits-enfants est parfaitement envisageable. Ce schéma de co-souscription avec dénouement au second décès³⁸ permet ainsi une transmission transgénérationnelle : le conjoint survivant a la main sur le contrat et peut procéder à des retraits réguliers pour financer son train de vie ou ponctuels pour faire face à des dépenses exceptionnelles³⁹ ; à son décès, les bénéficiaires désignés recevront ce qui restera en compte sur le contrat, en usufruit ou en propriété selon ce qui a été prévu.

En quatrième lieu, on peut enfin songer à exploiter la possibilité offerte par le Code des assurances de dissocier les qualités de contractant et d'assuré⁴⁰. Le schéma peut être mis en place dans les circonstances suivantes. Soit un époux, âgé de plus de soixante dix ans⁴¹, qui souscrit un contrat

³⁶ Rép. min. Malhuret, n° 18026 : *JO sénat* 22 sept. 2016, p. 4058 ; *RGDA* 2016, p. 568, note J. Aulagnier et F. Douet.

³⁷ Le plus simple est qu'ils soient mariés sous un régime communautaire, étant précisé que, contrairement à ce que certains assureurs prétendent parfois, il n'est pas nécessaire que soit préalablement mis en place un avantage matrimonial, par exemple un préciput ou une communauté universelle avec clause d'attribution intégrale pour réaliser l'opération (J. Aulagnier et M. Robineau, « Assurance vie : coadhésion. Des exigences injustifiées de la part des assureurs », *Agefi Actifs* n° 721, avr. 2018, p. 24. – J. Aulagnier, « Cosouscription d'une assurance-vie et coadhésion : exigences et réticences injustifiées des assureurs », *Sol. Not.*, 11 juill. 2019, n° 24, p. 15). En cas de séparation de biens, le schéma pourrait s'analyser en une donation indirecte (V. sur ce risque, Rép. min. Malhuret, n° 00256 : *JO Sénat* 10 janv. 2019, p. 131), sous réserve d'un pacte d'accroissement.

³⁸ Un contrat co-souscrit avec dénouement au premier décès produit les mêmes effets qu'un contrat souscrit par une personne seule. Cela dit, la co-souscription présente l'avantage d'être plus conforme à l'esprit communautaire du régime matrimonial des époux. En revanche, elle pose des difficultés de gestion du contrat lorsque les co-souscripteurs ne s'entendent plus.

³⁹ Sur les conséquences en droit patrimonial de la famille du décès du premier des contractants, Cass. 1^{ère} civ., 26 juin 2019, n° 18-21.383, publié au *Bull.* ; *RGDA* 2019, n° 8-9, p. 34, note M. Robineau ; *Resp. civ. et assur.* 2019, comm. 255 ; *Resp. civ. et assur.* 2019, étude 9, M. Gayet.

⁴⁰ C. assur., art. L. 132-2.

⁴¹ Sous réserve de certaines règles tenant aux dates de souscription et de versement des primes, l'âge de l'assuré lors du versement des primes détermine le régime fiscal applicable au dénouement du contrat. Or celui

d'assurance sur la tête de son épouse, qui donne son accord⁴². C'est le souscripteur qui, en qualité de contractant, finance les primes. Au décès de l'assurée⁴³, les bénéficiaires recevront, en propriété ou en usufruit selon ce qui a été prévu dans la clause bénéficiaire, la prestation de l'assureur. Leur génération est servie une fois la génération précédente disparue. Dans un tel schéma, le conjoint de l'assuré n'est donc pas protégé par la stipulation pour autrui que comporte le contrat d'assurance souscrit. Toutefois, il est tenu compte de la valeur de celui-ci au moment de régler les effets patrimoniaux du décès du souscripteur⁴⁴. Il y a donc bien une opération de transmission, dans un cadre fiscal favorable et selon un schéma civil original.

L'assurance vie est donc indiscutablement un outil au service de la transmission du patrimoine. Elle permet de protéger les générations futures, les descendants, par l'attribution de capitaux, étant rappelé que son efficacité suppose de ne pas franchir certaines limites. De manière plus originale, elle peut aussi être l'instrument d'une transmission extrapatrimoniale.

B - LA TRANSMISSION DU SAVOIR

La transmission du savoir s'ajoute à la transmission de l'avoir, elle en est un accessoire possible et ne peut exister, en assurance vie, de manière autonome. En d'autres termes, c'est dans le cadre de la transmission patrimoniale qu'il est possible d'organiser un transfert de compétences, de valeurs, de savoir-faire et de savoir-être. À cette fin, la clause par laquelle sont désignés les bénéficiaires de la garantie décès peut être assortie de charges et conditions susceptibles de permettre cette transmission (1). Dans le même esprit, des contre-pouvoirs peuvent être mis en place (2).

1 – Le jeu des charges et des conditions

Si le bénéficiaire du capital est par principe entièrement libre de disposer des fonds reçus de l'assureur, il convient de préciser qu'en acceptant la stipulation faite à son profit, il accepte aussi les charges et conditions qui peuvent l'assortir⁴⁵. Or le stipulant peut limiter le libre usage du capital et créer ainsi une situation propice à l'apprentissage de la gestion de patrimoine ou à l'acquisition d'une expérience salutaire, limitant le risque de prodigalité. Il peut en effet stipuler toutes charges et conditions qu'il désire, dès lors qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public, qu'elles sont licites et

prévu par l'article 757 B du Code général des impôts, qui s'applique lorsque l'assuré avait 70 ans révolus lors du versement, est moins favorable que celui porté par l'article 990 I du même code.

⁴² Le consentement écrit de l'assuré est requis à peine de nullité (C. assur., art. L. 132-2).

⁴³ Le décès du souscripteur pris ès qualités est sans incidence sur le contrat d'assurance (Cass. com., 20 mai 2008, n° 07-10.794).

⁴⁴ Il s'agira d'un actif commun si les époux étaient mariés sous un régime communautaire, dont la moitié se retrouvera dans l'actif successoral. En cas de régime séparatiste, la valeur du contrat figurera intégralement à l'actif de la succession.

⁴⁵ G. Venandet, « La stipulation pour autrui avec obligation acceptée par le tiers bénéficiaire », *JCP G* 1989, I, 3391. Adde, J. Kullmann, « Pour le maintien du droit au rachat en dépit de l'acceptation du bénéficiaire », *Mélanges Gavalda*, Dalloz, 2001, p. 199.

possibles. En cas de non respect, le bénéficiaire pourra subir la révocation⁴⁶. Une personne exerçant des fonctions proches de celle d'un exécuteur testamentaire pourrait d'ailleurs être investie du pouvoir de contrôler l'exécution des charges et conditions.

C'est ainsi que la clause peut prévoir que le bénéficiaire devra investir les fonds dans tel ou tel type d'actif, par exemple des parts de SCPI, et organiser une progression de son autonomie de gestion, en fonction de son âge et de la durée de détention. Par exemple, il peut être stipulé que si au jour du décès de l'assuré, le bénéficiaire est âgé de moins de 22 ans, le capital devra être intégralement investi dans des parts de SCPI de rendement, puis qu'à compter de son 22^{ème} anniversaire, le bénéficiaire acquerra la libre disposition des fonds par quart chaque année de sorte d'avoir une entière liberté à son vingt-cinquième anniversaire. Il pourrait également être précisé que les décisions prises ne pourront l'être qu'après consultation d'un professionnel ou d'une personne clairement désignée.

Dans un ordre d'idée similaire, il peut être envisagé de placer les fonds sous administration par un tiers de confiance. Ainsi, la clause bénéficiaire peut indiquer que dans l'hypothèse où le bénéficiaire serait mineur au jour du décès de l'assuré, les capitaux reçus seront administrés par une personne nommément désignée. Il s'agit alors de transposer à l'assurance vie la règle portée par l'article 984 du Code civil et d'éviter que les fonds soient soumis à l'administration légale⁴⁷. Mais, la clause d'administration peut être mise en place à bien d'autres fins que celle-ci, du reste peu compatible avec l'idée de transmission transgénérationnelle. En effet, indépendamment du fait que l'administration peut être prévue pour de jeunes majeurs, la clause peut, comme les obligations d'emploi envisagées précédemment, permettre l'apprentissage de la patience et la formation à la gestion de patrimoine. Rien n'interdit par exemple de désigner un administrateur et de prévoir qu'il devra associer progressivement le bénéficiaire aux décisions et aux arbitrages relatifs au capital reçu, jusqu'à une pleine autonomie.

2 – La mise en place de contre-pouvoirs

Dans un esprit similaire, la transmission d'un savoir peut aussi se réaliser en accordant une autonomie assortie de contre-pouvoirs, destinés à éviter les erreurs irréparables et à apprendre au fil de l'eau, pas à pas. Au titre des charges et conditions, on peut imaginer que la clause bénéficiaire prévoit une obligation de se faire assister pour certains actes portant sur le capital reçu au décès de l'assuré. On peut également envisager d'utiliser le régime de l'acceptation de l'assurance vie comme instrument de contrôle. C'est ce schéma qui est seul développé ici. Il est très différent des précédents car la transmission a lieu via la détention d'un contrat d'assurance et non plus lors de son dénouement où elle est le fruit de la clause bénéficiaire.

Le dispositif peut être le suivant. Un don de somme d'argent est effectué. Dans un pacte adjoint, un certain nombre de charges sont prévues. À ce titre, le donataire est tenu de remployer les fonds

⁴⁶ C. civ., art. 956, dont on considère qu'il s'applique aux charges imposées au bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, celle-ci réalisant une donation indirecte, certes singulière, car non rapportable et non réductible (C. assur., art. L. 132-12 et L. 132-13). Rapp. Cass. 1^{ère} civ., 20 oct. 2010, n° 09-16.451: *Bull. civ. I*, n° 208 ; *Dr. famille* 2010, comm. 188, note B. Beignier ; *LEDA*, 15 déc. 2010, p. 2, V. Nicolas ; *RGDA* 2011, 174, note L. Mayaux, relatif à la révocation pour ingratitude du bénéficiaire, prévue par l'article 955 du Code civil.

⁴⁷ Ph. Delmas Saint Hilaire, « A propos de la clause d'exclusion de l'administration légale », *Mélanges R. Le Guidec*, Lexisnexis, 2014, p. 333.

reçus dans un contrat d'assurance vie à souscrire, de désigner le donateur en tant que bénéficiaire et d'accepter l'acceptation de celui-ci⁴⁸. Or cette dernière a pour effet d'empêcher l'exercice de la faculté de rachat⁴⁹, sauf accord du bénéficiaire. De la sorte, le donateur peut contrôler et limiter les retraits effectués par le donataire sur son contrat d'assurance vie, le former à la gestion, orienter ses décisions, etc. Le moment venu, le donateur se rétracte : il renonce à son acceptation, de sorte que le donataire, souscripteur du contrat d'assurance vie, devient entièrement libre de ses décisions et peut pleinement jouir de ses droits sur le contrat (rachat, arbitrage, modification du bénéficiaire, etc.). La transmission est ici directe, alors que dans les schémas précédents, elle avait lieu via la médiation d'un tiers.

Organiser, grâce à l'assurance vie, la transmission transgénérationnelle au profit des enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants est une chose. Élargir le cercle, quitter la sphère de la famille et des proches, songer aux générations futures anonymes, d'ici et d'ailleurs, en est une autre. Et pourtant, l'assurance vie peut là aussi participer à atteindre l'objectif.

II – L'ASSURANCE VIE TRANSGENERATIONNELLE A L'ECHELLE DE LA PLANETE

À l'échelle de la planète, l'assurance vie peut être mise au service d'un projet transgénérationnel en mobilisant dans un premier temps ses qualités de produit d'épargne. Si elle draine des sommes considérables – selon l'antienne habituelle, l'assurance vie est le placement préféré des Français – celles-ci peuvent être investies avec d'autres objectifs que le rendement maximal. Dans un second temps, lorsque survient le décès de l'assuré et que d'instrument de détention patrimoniale, l'assurance vie devient instrument de transmission, rien n'interdit de destiner le capital aux générations futures. En d'autres termes, à l'échelle de la planète, l'assurance vie peut être transgénérationnelle grâce à des dispositifs d'orientation de l'épargne (A) et à des mécanismes d'affectation du capital (B).

A - L'ORIENTATION DE L'EPARGNE

Lorsque la situation patrimoniale d'une personne le lui permet, elle peut décider non seulement d'épargner, mais encore de le faire en donnant du sens à l'opération. Choisir l'assurance vie offre cette possibilité à un double niveau. L'un, sans aucun doute secondaire en importance, mais premier chronologiquement, a trait au choix de l'assureur. Ce dernier n'est pas neutre. De nombreux critères peuvent entrer en ligne de compte, spécialement des données liées à la solvabilité et à l'importance des réserves de la compagnie. Néanmoins, d'autres préoccupations peuvent intervenir et la prise en considération des générations futures en est une. La politique et les engagements de l'assureur peuvent ainsi être interrogés et vérifiés. France Assureurs, nouveau nom de la Fédération française de l'assurance, insiste sur le rôle de ses adhérents dans le financement de l'économie. Son site internet ne manque pas ainsi d'indiquer : « La volonté des assureurs d'investir dans des secteurs à

⁴⁸ Tant que le contractant et l'assuré (s'il s'agit d'un tiers) sont en vie, l'acceptation du bénéficiaire suppose l'accord du souscripteur (C. assur., art. L. 132-9, II).

⁴⁹ C. assur., art. L. 132-9, I.

fort potentiel et dans tous les domaines (infrastructures, écologie, nouvelles technologies) participe à rendre notre économie plus résiliente, plus durable et à accompagner les grandes transitions »⁵⁰. Mais si le mouvement est général, il n'empêche que chaque compagnie mène sa propre politique d'investissement et communique à son sujet, dans le cadre de ses obligations légales ou selon sa propre initiative. L'introduction d'un second alinéa à l'article 1833 du Code civil, par la loi Pacte du 22 mai 2019, aux termes duquel « La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité » a constitué de ce point de vue un indéniable accélérateur.

L'autre possibilité a trait au choix des supports d'investissement : fonds euros (ou fonds général), fonds eurocroissance, unités de compte. Ceux-ci peuvent tous, selon des proportions variables, s'inscrire dans une logique transgénérationnelle. Naturellement, même si la mise en transparence des fonds euros et eurocroissance permet de donner une certaine orientation à l'épargne investie en assurance vie, c'est davantage en présence de contrats en unités de compte que la liberté de l'épargnant s'exprime. Le législateur joue du reste un rôle non négligeable : il a même créé un contrat en partie dédié aux générations futures. Le choix des unités de compte (1) et le contrat vie génération (2) méritent ainsi qu'on s'y attarde.

1- Le choix des unités de compte

L'assureur peut ouvrir un choix très large à l'épargnant : le nombre d'unités de compte accessibles est illimité. L'avènement des contrats distribués via internet a conduit en effet les assureurs à multiplier les supports à la disposition des clients, étant toutefois précisé qu'en raison de l'article L. 131-1 du Code des assurances, ils doivent offrir une protection suffisante de l'épargne, tout au moins si le contrat est soumis au droit français⁵¹.

Or le choix des unités de compte est un moyen pour l'investisseur de donner à son contrat d'assurance une vocation transgénérationnelle, au sens où l'épargne peut être dirigée vers des activités qui préservent ou, à tout le moins, ne menacent pas, ou menacent le moins possible, les générations futures. À cette fin, même si la labellisation des instruments financiers n'est pas exempte de critiques et que beaucoup reste à faire⁵², l'épargnant peut choisir des supports dotés d'une certification, comme le label ISR (investissement socialement responsable) ou bien se référant à des indices ESG (environnement, social, gouvernance)⁵³. En outre, dans l'hypothèse d'une gestion sous mandat, rien n'interdit, lors de la conclusion de la convention, de donner pour instruction au gestionnaire de choisir les supports du contrat et de réaliser les arbitrages en considération de critères liés au développement durable et à la sauvegarde des intérêts des générations futures.

Dans le prolongement de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la loi Pacte du 22 mai 2019 a d'ailleurs « coloré » l'assurance vie de préoccupations

⁵⁰ <https://www.franceassureurs.fr/assurance-finance/les-assureurs-moteur-du-financement-de-leconomie/>, consulté le 3 févr. 2022.

⁵¹ Les contrats dits luxembourgeois permettent de choisir, sous certaines conditions de fortune, des supports non admis par le droit français (v. M. Robineau, « Les contrats d'assurance vie luxembourgeois, entre faux semblants et vrais atouts », *RGDA* 2019, n° 2, p. 7 et les réf. cit.).

⁵² V., parmi une littérature abondante, J.-M. Moulin, « Plaidoyer en faveur d'un véritable label financier environnemental européen », *Bull. Joly Bourse*, 2021, n° 2, p. 62.

⁵³ V. D. Horowitz, « Indices ESG et protection du climat en gestion d'actifs », *Bull. Joly Bourse*, 2021, n° 2, p. 59.

environnementales, sociales et solidaires. C'est bien la planète et les générations futures qui sont au cœur des attentions⁵⁴. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, tout contrat d'assurance vie nouvellement conclu doit comporter parmi les supports proposés au moins une unité de compte constituée en tout ou partie de parts ou titres relevant soit de l'économie sociale et solidaire, soit de l'investissement socialement responsable, soit de la transition énergétique et écologique, dans des conditions et proportions déterminées par la loi, qui renvoie à certains labels⁵⁵. De surcroît, depuis le 1^{er} janvier 2022, les trois types d'unités de compte doivent impérativement être proposés et faire l'objet d'une information précontractuelle spécifique. Certes, ces règles n'obligent que les assureurs, dans la mesure où les épargnants sont parfaitement libres de choisir des supports d'investissement indifférents à toute considération environnementale ou sociétale. Néanmoins, ce qui importe est que l'offre des compagnies d'assurances se perfectionne et se multiplie en la matière, de sorte que le vœu des assurés d'épargner de manière responsable et soucieuse des générations futures puisse être exaucé.

Le chemin est donc tracé, bien qu'il soit quelque peu escarpé. C'est d'autant plus vrai que certains supports particulièrement volatiles ou risqués – parmi lesquels peuvent figurer des actifs répondant aux objectifs de protection des générations futures – sont d'accès étroit⁵⁶.

2 - Le contrat vie génération

Quant au contrat vie génération, il s'agit d'un contrat d'assurance vie qui bénéficie d'un avantage fiscal additionnel en contrepartie d'une allocation en partie imposée de l'épargne investie. En effet, pour donner droit à un abattement supplémentaire, global et préalable de 20% sur les capitaux attribués aux bénéficiaires, le contrat doit être investi pour au moins un tiers sur certains supports, parmi lesquels des titres d'OPCVM dont l'actif est constitué notamment par des actifs relevant de l'économie sociale et solidaire⁵⁷. On peut y déceler un engagement pour les générations futures. Sont également éligibles au dispositif, les titres d'OPCVM dont l'actif est constitué notamment par des actions ou parts émises par des sociétés exerçant une activité industrielle ou commerciale qui, d'une part, occupent moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros, sous réserve que le souscripteur du contrat, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, pendant la durée du contrat, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société ou n'ont pas détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription du contrat⁵⁸. Dans les limites du plafonnement ainsi prévu, il est possible d'envisager, par des chemins certes très indirects, une transmission. La règle doit en effet être combinée avec la possibilité pour le bénéficiaire d'obtenir non pas un capital en numéraire, mais les titres sous-jacents des unités de compte.

⁵⁴ L. Gayet et O. Roumélian, « L'assurance-vie, nouveau viatique de l'économie réelle et des enjeux sociétaux : un pari à hauts risques ? », *Actes prat. strat. patrimoniale* 2020, p. 1.

⁵⁵ C. assur., art. L. 131-1-2.

⁵⁶ V., C. assur., art. R. 131-1-2 et s. applicables aux fonds d'investissement alternatifs éligibles à l'assurance vie depuis la loi Pacte (C. assur., art. L. 131-1-1 et R. 131-1-1) et aux titres associatifs ou fondatifs (éligibles à l'assurance vie depuis un décret du 17 mai 2021), par renvoi opéré par l'article art. R. 131-1, II, 5°.

⁵⁷ CGI, art. 990 I, I bis, 2, c.

⁵⁸ CGI, art. 990 I, I bis, 2, b.

L'assurance vie, en tant qu'enveloppe patrimoniale de gestion des biens, permet donc de mettre en accord une volonté d'épargner et un projet transgénérationnel. Des choix judicieux d'investissement sont le moyen d'y parvenir. Le projet peut se prolonger *post mortem* : il s'agit alors d'avoir anticipé l'affectation du capital issu du contrat d'assurance.

B - L'AFFECTATION DU CAPITAL

Plutôt que destiner le capital issu d'un contrat d'assurance vie aux membres des générations futures du cercle familial, il est possible de l'affecter aux générations futures en général, indéterminées. Ce résultat peut être atteint, d'une part, en choisissant pour bénéficiaire de la garantie un organisme au service des générations futures (1) et, d'autre part, en stipulant une charge au profit des générations futures (2).

1 - La désignation d'un bénéficiaire au service de l'altruisme transgénérationnel

Soucieux des générations futures, le stipulant peut désigner comme bénéficiaire de son contrat d'assurance un organisme sans but lucratif dont l'objet porte plus ou moins directement sur la protection des générations futures. Il s'agit alors d'attribuer tout ou partie de l'épargne en compte sur le contrat au jour du décès de l'assuré à une fondation, un fonds de dotation ou une association⁵⁹. Il importe toutefois de veiller à identifier clairement l'organisme bénéficiaire et à vérifier sa capacité à recevoir des libéralités, même si dans un avis du 25 janvier 2005, le Conseil d'Etat a estimé qu'en l'absence de dispositions législatives expresses, les procédures de contrôle administratif sur les libéralités consenties aux associations n'étaient pas applicables aux contrats d'assurance⁶⁰. En outre, il peut être judicieux d'insérer une charge, de manière à s'assurer de l'affectation du capital, par exemple à des actions de protection ou de restauration de l'environnement. La recommandation s'impose lorsque le bénéficiaire désigné a un objet relativement large⁶¹. Par ailleurs et en tout état de cause, il importe que la protection des générations futures à l'échelle planétaire ne se réalise pas au détriment des générations futures à l'échelle de la famille. En particulier, des héritiers pourraient s'estimer lésés et contester l'opération, ce qui, *a minima*, retarderait l'affectation altruiste du capital⁶².

2 - L'insertion d'une charge au profit des générations futures

⁵⁹ C. Farge, M.-L. Henry et S. Chupin, « Philanthropie et ingénierie juridique patrimoniale », *Actes prat. et straté. patr.* 2019, n° 4, p. 12. – I. Chayia Bonnin, M. Letrange et A. Rogier, « L'assurance vie : un outil au service de la philanthropie », *Actes prat. et straté. patr.* 2019, n° 4, p. 36.

⁶⁰ Conseil d'Etat, *Rapport annuel*, 2006, p 59. – Adde, I. Chayia Bonnin, M. Letrange et A. Rogier, préc.

⁶¹ En ce sens, mais sur un autre sujet, N. Breton, « L'utilité de l'assurance vie pour financer un patrimoine historique », *Defrénois*, 2020, n° 48, p. 21.

⁶² Sur les moyens de contestation de l'assurance vie, *supra*, I, A, 1.

Comme il est possible d'assortir la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie de charges et conditions, dans l'intérêt du stipulant⁶³ ou, plus souvent, du bénéficiaire de la garantie⁶⁴, il est loisible de se servir de cette technique au profit des générations futures. Ainsi le ou les bénéficiaires désignés peuvent être tenus de réaliser certaines actions ou de financer certaines opérations au profit des générations futures, à peine d'être révoqués⁶⁵. Sans doute la charge ne doit elle pas être trop importante : si tel était le cas, le bénéficiaire pourrait ne pas accepter la stipulation faite à son profit. Il convient en effet de rappeler que l'acceptation n'est aucunement obligatoire. Au demeurant, lorsque des charges et conditions ont été stipulées, cette acceptation est présumée réaliser un acte de disposition, sauf circonstances d'espèce⁶⁶, ce qui justifie que le bénéficiaire en curatelle soit assisté de son curateur et que le tuteur du bénéficiaire obtienne l'autorisation du juge pour accepter au nom et pour le compte du majeur protégé.

En tout état de cause, le stipulant pourra combiner transgénérationnel familial et transgénérationnel planétaire. Une clause démembrée pourra y parvenir. Par exemple, un organisme sans but lucratif dédié à la protection de l'environnement pourra être gratifié d'un usufruit temporaire⁶⁷ et les enfants de l'assuré être désignés nus-proprétaires. Dans un tel cas, le stipulant prendra soin de préciser que le capital dû par l'assureur à son décès sera investi dans un actif de rendement choisi d'un commun accord par l'organisme désigné et les nus-proprétaires⁶⁸, de sorte que le premier puisse effectivement financer son activité grâce aux revenus générés par le placement. L'usufruit s'éteindra par l'arrivée du terme⁶⁹.

On voit ainsi qu'il existe de nombreuses manières d'associer l'assurance vie à un projet transgénérationnel. Présentée souvent comme un couteau-suisse de la gestion de patrimoine⁷⁰, au terme de ce parcours, elle apparaît également comme un couteau suisse transgénérationnel.

⁶³ Par ex., clause imposant de fleurir la tombe de l'assuré à chaque anniversaire de son décès pendant dix ans

⁶⁴ Par ex., clause organisant l'administration des capitaux pendant la minorité du bénéficiaire ou jusqu'à ce qu'il atteigne un certain âge – 25 ans par exemple – synonyme de maturité.

⁶⁵ Sur cette sanction, *supra*, note n° 46.

⁶⁶ Décr. n° 2008-1484 du 22 déc. 2008, annexe 2, col. 2.

⁶⁷ À défaut de précision, le bénéficiaire étant une personne morale, son usufruit s'éteindra au bout de trente ans (c. civ., art. 617).

⁶⁸ Il sera prudent de prévoir une solution permettant de surmonter un éventuel désaccord entre usufruitier et nus-proprétaires.

⁶⁹ C. civ., art. 617.

⁷⁰ *Actes prat. strat. patrimoniale* 2013, n° 4, introduction, p. 3. – *adde*, M. Gayet, « Liquidation du régime matrimonial en présence d'une assurance-vie en souscription conjointe », *Resp. civ. et assur.* 2019, ét. 9.